



RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES CANADA (REPC)

NORME DE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- LE 27 OCTOBRE 2010 -

En association avec



NORME DE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES

1.0 SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (SGESS)

Les recycleurs doivent établir et maintenir un système documenté de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (ESS) afin d'assurer l'identification et le contrôle adéquat relativement aux effets des activités de l'entreprise par rapport à l'environnement, à la santé et à la sécurité. Le SGESS doit être mis à jour au besoin pour qu'il soit efficace et harmonisé avec les activités. Dans le cadre du SGESS, les recycleurs doivent maintenir au minimum :

- 1.1. Une politique écrite, examinée et approuvée annuellement par la haute direction, précisant l'engagement de l'organisation envers la conformité réglementaire, les saines pratiques de gestion ESS et l'amélioration continue du rendement de celle-ci.
- 1.2. Un programme de formation ESS prévoyant au moins la formation des nouveaux employés, une séance annuelle de perfectionnement des travailleurs et la formation des entrepreneurs sur les éléments fondamentaux suivants du programme de gestion ESS :
 - 1.2.1. les risques potentiels pour l'ESS et les contrôles associés aux responsabilités du poste ou de l'emploi en général;
 - 1.2.2. les pratiques de manutention et de stockage sécuritaires;
 - 1.2.3. la prévention des déversements;
 - 1.2.4. la sécurité de l'équipement;
 - 1.2.5. l'utilisation et l'entretien adéquats des équipements de protection individuelle (ÉPI);
 - 1.2.6. les interventions d'urgence.
- 1.3. Un processus documenté que les travailleurs doivent suivre pour signaler, enregistrer et suivre les accidents, blessures, déversements, rejets ou autres incidents qui ont ou pourraient avoir causé des blessures ou des rejets non approuvés dans l'environnement.
- 1.4. Un comité ESS qui surveille et évalue en continu l'efficacité des programmes, procédures et contrôles ESS et qui se réunit au moins une fois par trimestre pour :
 - 1.4.1. Passer en revue les changements dans les activités ou les lieux de travail;
 - 1.4.2. Examiner les résultats des évaluations des risques, les échantillons ESS, les inspections des lieux de travail, les rapports d'accidents ou d'incidents du travail, les vérifications de la conformité à la norme de recyclage des produits électroniques (NRPE), les vérifications de la conformité aux règlements et les mesures correctives ou préventives mises en œuvre;
 - 1.4.3. Faire des recommandations à la direction concernant des améliorations opérationnelles ou en milieu de travail.
- 1.5. Un processus visant à conserver tous les documents requis par la NRPE durant un minimum de trois ans, y compris les dossiers de formation, les rapports d'accidents ou d'incidents du travail, les procès-verbaux des examens annuels du SGESS, les résultats de l'échantillonnage et de l'inspection ESS et les dossiers sur les déchets, y compris la chaîne de conservation de tous les produits électroniques en fin de vie utile (PEFVU) et matériaux transformés.

- 1.6. Un examen annuel du SGESS par la haute direction afin d'obtenir une évaluation de la suffisance et de l'efficacité de la politique, des procédures et autres mesures de contrôle concernant l'environnement, la santé et la sécurité. Cet examen doit porter sur au moins les résultats des processus suivants et les mesures correctives ou préventives mises en œuvre à leur égard :
- 1.6.1. l'évaluation annuelle des risques;
 - 1.6.2. la prise d'échantillons d'ESS;
 - 1.6.3. les inspections des lieux de travail;
 - 1.6.4. les rapports d'accidents ou d'incidents du travail;
 - 1.6.5. la vérification de la conformité à la NRPE;
 - 1.6.6. les vérifications de la conformité aux règlements;
 - 1.6.7. les recommandations du comité ESS.

2.0 EXIGENCES JURIDIQUES ET AUTRES

Les recycleurs doivent connaître toutes les exigences juridiques et autres applicables et s'y conformer. Au minimum, les recycleurs doivent :

- 2.1. Maintenir un processus documenté pour identifier et suivre les modifications des règlements et autres exigences applicables, en continu comme à la suite de tout changement dans les activités ou la législation.
- 2.2. Maintenir un résumé à jour des exigences juridiques et autres applicables, de leur pertinence pour les activités et des contrôles qui y sont associés.
- 2.3. Posséder et respecter l'ensemble des permis et autorisations nécessaires pour mener leurs activités.
- 2.4. Souscrire une assurance de responsabilité civile générale ou commerciale, y compris la couverture des dommages corporels, des dommages à la propriété, des opérations complètes et de la responsabilité contractuelle, avec des limites tous dommages confondus d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total.
- 2.5. Avoir une couverture d'indemnisation des travailleurs.
- 2.6. Ne pas utiliser le travail des enfants ou de prisonniers.
- 2.7. Maintenir une procédure documentée pour fournir des avis au programme de gestion advenant l'un des incidents suivants à l'établissement d'un recycleur ou à celui d'un recycleur en aval, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant l'incident :
 - 2.7.1. des amendes ou ordonnances réglementaires;
 - 2.7.2. des incidents environnementaux, tels que les incendies ou les déversements dans l'environnement naturel;
 - 2.7.3. tout incident nécessitant une notification à un organisme de réglementation ou l'intervention d'un « premier intervenant »;
 - 2.7.4. une atteinte à la sécurité des données, notamment par vol ou par la perte sous une autre forme de produits ou données du programme.
- 2.8. Maintenir un processus permettant d'aviser le programme de gestion de tout changement de nom ou de propriété de l'organisation, et ce, dans les cinq jours ouvrables qui suivent.

3.0 ÉVALUATION DES RISQUES ESS

Les recycleurs doivent maintenir un processus documenté d'évaluation annuelle des risques ESS. L'évaluation des risques doit être planifiée et exécutée de manière à identifier et évaluer les impacts environnementaux potentiels des activités, ainsi que les dangers pouvant exister en milieu de travail, dans des conditions normales ou anormales.

L'évaluation des risques doit couvrir tous les aspects des activités du recycleur et comprend au minimum :

- 3.1. Un processus visant à identifier et noter les dangers physiques, chimiques et ergonomiques.
- 3.2. Un processus d'évaluation des risques posés par des dangers identifiés, compte tenu de la probabilité et de la gravité potentielles de ces derniers.
- 3.3. Un processus visant à déterminer le niveau approprié de contrôle nécessaire pour éliminer ou maîtriser efficacement les dangers.
- 3.4. Un processus visant à évaluer la nécessité et la fréquence des mesures de surveillance et d'échantillonnage ESS, y compris :
 - 3.4.1. la surveillance et le suivi des émissions, effluents ou déchets provenant des installations;
 - 3.4.2. l'échantillonnage de l'air à l'échelle de l'installation et analyse des échantillons en vue de déceler la présence de contaminants atmosphériques tels que les métaux et les poussières;
 - 3.4.3. le prélèvement d'échantillons des surfaces pour déceler des contaminants qui pourraient ne pas être présents dans les conditions normales d'exploitation, ou qui pourraient être dégagés en quantités non détectables dans les échantillons d'air, mais qui risquent, au fil du temps, d'atteindre des niveaux dangereux ou de présenter d'autres dangers pour les travailleurs exposés;
 - 3.4.4. l'analyse des niveaux de bruit dans les zones de transformation;
 - 3.4.5. des examens médicaux, y compris les tests de l'ouïe et les examens sanguins, s'ils sont exigés par la réglementation ou si les échantillons prélevés montrent des niveaux d'exposition élevés.
- 3.5. Un processus pour enregistrer et suivre les résultats de l'évaluation des risques pour faciliter l'identification des problèmes récurrents ou des tendances.
- 3.6. Un processus pour communiquer aux travailleurs concernés les risques et les mesures de contrôle qui y sont associées et pour mettre à la disposition de tous les travailleurs les résultats globaux de l'évaluation des risques.
- 3.7. Un processus pour évaluer les risques ultérieurs, qu'ils soient à l'échelle de l'installation ou spécifiques à une tâche, à la suite de tout changement dans les opérations qui peut affecter les niveaux d'exposition.

4.0 MESURES DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL

Considérant les résultats de l'évaluation des risques, du prélèvement d'échantillons, des vérifications et des inspections, les rapports d'accidents ou d'incidents de travail, les amendes ou ordonnances réglementaires et tout autre indicateur clé, les recycleurs doivent mettre en œuvre et maintenir des contrôles environnementaux qui permettent d'éviter les rejets non autorisés dans l'environnement. Au minimum, les recycleurs doivent :

- 4.1. Identifier les matériaux qui peuvent être transformés mécaniquement, si des mesures de contrôle appropriées existent pour prévenir l'exposition aux substances dangereuses et les autres rejets dans l'environnement à la suite de la transformation, et communiquer aux travailleurs la liste desdits matériaux.
- 4.2. Maintenir des procédures documentées visant l'extraction manuelle de matières avant la transformation

mécanique, telles que les lampes contenant du mercure, les cartouches d'encre et de toner et les piles et batteries, en l'absence de mesures de contrôle appropriées sur la transformation en vue de prévenir l'exposition aux substances dangereuses et autres rejets dans l'environnement.

- 4.3. Maintenir une procédure documentée pour la manipulation sécuritaire des substances préoccupantes et des matériaux et déchets dangereux, précisant notamment les exigences d'étiquetage et de stockage.
- 4.4. Maintenir un inventaire à jour des substances préoccupantes et des autres matières et déchets dangereux, dans lequel sont précisées les limites de stockage pertinentes, aussi bien la quantité maximale acceptable des matériaux que la durée maximale autorisée du stockage, en ce qui concerne les substances préoccupantes et les autres matériaux et déchets dangereux.
- 4.5. S'assurer que les PEFVU et les matériaux sont transformés en conformité avec les exigences énoncées au tableau 1 : Hiérarchie de l'élimination des matières, processus acceptables et sites d'élimination définitive, selon les conditions suivantes :
 - 4.5.1. L'élimination et l'applicabilité de la vérification sont définies uniquement dans les cas de matériaux non contaminés à flux unique;
 - 4.5.2. La transformation des matériaux mélangés ou contaminés doit satisfaire aux critères s'appliquant à toutes les matières qu'ils contiennent;
 - 4.5.3. L'incinération sans récupération d'énergie est interdite pour tous les matériaux;
 - 4.5.4. L'exportation de matériaux ou de composants n'est autorisée qu'à destination de fournisseurs en aval situés dans un pays légalement autorisé à les importer selon l'autorité compétente de celui-ci;
 - 4.5.5. L'exportation de matériaux propres, y compris dans un pays situé hors de la zone OCDE/UE, en tant que matière première pour un procédé de fabrication est permise et non assujettie à une vérification lorsque les matériaux sont conformes aux conditions suivantes :
 - 4.5.5.1. Ils ont été nettoyés dans un pays de la zone OCDE/UE (par ex. le calcin de verre au plomb lavé);
 - 4.5.5.2. Ils sont entièrement consommés dans le cadre du procédé de fabrication;
 - 4.5.5.3. Ils ne nécessitent aucun autre prétraitement dans le pays situé hors de la zone OCDE/UE;
 - 4.5.5.4. Le cas échéant, leur importation a fait l'objet du consentement éclairé du pays de destination.

Tableau 1: Hiérarchie de l'élimination des matières, processus acceptables et sites d'élimination définitive

		Hiérarchie de l'élimination			Processus acceptables et sites d'élimination définitive							
		Valorisation des matières exigée	Valorisation énergétique autorisée	Autre mode d'élimination autorisé	Démantèlement et séparation des matières de façon manuelle	Séparation mécanique des matières	Extraction/purification/affinage	Fusion pour récupérer le métal	Incinération permettant la valorisation énergétique des déchets	Site d'enfouissement	Site d'enfouissement de déchets	Export à un pays non membre de la zone OCDE3UE en vue de la
Déchets électroniques	PEFVU	★			✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗
	Éléments (disques durs, puces, etc.)	★			✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗
	Fils / Câbles	★			✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗
	Bobines en cuivre	★			✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗
	Cartes de circuits imprimés	★			✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗
	Laminés de métal / plastique	★			✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Inoffensifs	Métal	★							✗	✗	✗	✗
	Métaux mélangés	★							✗	✗	✗	✗
	Poussières métalliques (filtres)	★							✗	✗	✗	✗
	Verre sans plomb	★						✗	✗	✗	✗	✗
	Plastique		★	★				✗			✗	✓
	Plastiques mélangés		★	★				✗			✗	✓
	Bois		★	★				✗			✗	✗
	Cuir, coton et autres fibres		★	★				✗			✗	✗
	Isolants (fibre de verre / composite)		★	★				✗			✗	✗
Substances préoccupantes	Verre au plomb	★			✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗
	Calcin de verre au plomb lavé	★			✗	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗
	Lampes à mercure	★			✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗
	Mercure	★			✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗
	Piles et batteries	★			✗	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗
	Cartouches d'encre et de toner		★		✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗
	Encre / Toner		★		✗	✓	✓	✗	✓	✗	✗	✗
	Poudre de phosphore			★	✗	✓	✓	✗	✗	✗		✗
	Éthylène glycol			★	✗	✓	✓	✗	✗	✗		✗

Conformément à la hiérarchie de l'élimination, la valorisation des matériaux est toujours préférée aux autres méthodes d'élimination de tous les matériaux, mais elle n'est exigée que pour les matériaux signalés par le symbole « ★ ».

Si le matériau peut être utilisé pour la valorisation énergétique, ou si d'autres méthodes d'élimination sont autorisées, cela est également indiqué par le symbole « ★ ».

Processus/application interdit d'après la NRPE	✗
Processus/application autorisé d'après la NRPE, sous réserve d'une vérification sur les lieux	✓
Processus/application autorisé d'après la NRPE, sous réserve d'une étude et évaluation des documents	

5.0 MESURES DE CONTRÔLE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Considérant les résultats de l'évaluation des risques, du prélèvement d'échantillons, des vérifications et des inspections, les rapports d'accidents ou d'incidents de travail, les amendes ou ordonnances réglementaires et tout autre indicateur clé, les recycleurs doivent mettre en œuvre et maintenir des contrôles de santé et de sécurité qui permettent d'éviter les accidents, les blessures et l'exposition aux substances dangereuses. Au minimum, les recycleurs doivent :

- 5.1. Mettre en œuvre, communiquer et appliquer des politiques à suivre par les travailleurs, les entrepreneurs et les visiteurs qui pénètrent dans les aires de transformation et qui en sortent, notamment les pratiques d'hygiène à observer en ces lieux, y compris l'interdiction d'y manger, boire et fumer, afin de réduire l'exposition aux contaminants.
- 5.2. Mettre en œuvre et maintenir un programme complet d'entretien afin de prévenir les risques physiques (comme glisser, trébucher, chuter...) et de s'assurer que les matières dangereuses et les contaminants sont sous contrôle approprié.
- 5.3. Mettre en œuvre un programme d'utilisation et d'entretien adéquat des équipements de protection individuelle (ÉPI) pour réduire l'exposition à des dangers tels que le bruit, les poussières et les objets volants, avec des dispositions visant les éléments suivants :
 - 5.3.1. Fournir les ÉPI nécessaires et s'assurer qu'ils sont utilisés;
 - 5.3.2. Veiller à ce que l'ÉPI soit approprié, suffisant et adapté aux besoins individuels le cas échéant;
 - 5.3.3. Afficher des avis signalant les endroits où l'ÉPI doit être utilisé.
- 5.4. Installer des dispositifs de protection physique sur les installations mécaniques dangereuses pour empêcher l'accès aux zones dangereuses pendant le fonctionnement, ainsi qu'un système permettant la mise hors service immédiate des équipements mécaniques automatisés en cas d'urgence.
- 5.5. Maintenir un programme de verrouillage et d'étiquetage afin d'assurer que les équipements mécaniques et électriques demeurent hors tension pendant l'installation, le nettoyage, l'entretien ou toute autre activité pouvant exiger l'enlèvement des dispositifs de protection ou l'accès d'un travailleur à une zone dangereuse.
- 5.6. Maintenir un système mécanique de traitement de l'air doté de mesures de contrôle appropriées de lutte contre les incendies, afin de recueillir les particules atmosphériques provenant des équipements automatisés de broyage, de meulage et autres formes de transformation produisant des gaz, des poussières ou des particules, et fournir une ventilation adéquate pour la zone de travail afin de maintenir des niveaux acceptables de qualité de l'air.
- 5.7. Maintenir un processus pour l'enlèvement et le remplacement sécuritaires des filtres des systèmes de ventilation des équipements de transformation afin de prévenir l'exposition aux poussières et particules.

6.0 MESURES DE CONTRÔLE OPÉRATIONNEL

Les recycleurs doivent maintenir des contrôles efficaces pour s'assurer que les PEFVU et les matériaux sont manipulés, stockés et transformés de façon sécuritaire afin de fournir une protection contre les dangers, les rejets et l'accès non autorisé. Au minimum, les recycleurs doivent :

- 6.1. Maintenir un processus de suivi et de rapport de la quantité et de la chaîne de possession des matériaux du programme reçus, transformés et expédiés et fournir des certificats de recyclage pour tous les matériaux transformés.
- 6.2. Maintenir des procédures et des mesures de sécurité efficaces pour empêcher :
 - 6.2.1. l'accès non autorisé aux locaux et aux zones de stockage;
 - 6.2.2. l'enlèvement non approuvé de tout matériau ou équipement de l'installation.
- 6.3. Veiller à ce que tous les traitements soient menés à l'intérieur.
- 6.4. Veiller à ce que toutes les substances préoccupantes soient entreposées à l'intérieur.
- 6.5. Veiller à ce que les déchets électroniques soient entreposés à l'intérieur ou soient suffisamment couverts et confinés pour empêcher l'exposition aux intempéries et les fuites dans le milieu naturel environnant.
- 6.6. Veiller à ce que les matériaux ne soient pas stockés dans un endroit, d'une façon ou dans des quantités susceptibles de créer des possibilités accrues d'incendie, de déversement ou d'autres rejets.
- 6.7. Veiller à ce que les matériaux soient stockés selon des limites de stockage établies et appropriées en termes de quantité de matières et de durée de stockage lors de l'accumulation de matériaux en vue de l'expédition. Les matériaux ne doivent pas être stockés ou entreposés s'il n'existe aucun marché en aval approuvé à leur égard.
- 6.8. Maintenir un matériel d'extinction d'incendie adéquat pour le type et la taille de l'installation.
- 6.9. Maintenir un plan d'urgence pour la manipulation des matériaux du programme de gestion au cas où il est impossible de traiter les matériaux ou de les envoyer à un recycleur homologué en aval.
- 6.10. Maintenir un plan de clôture documenté qui identifie au minimum les besoins financiers que représentent, à la clôture de l'établissement, l'enlèvement, le transport et la transformation de toutes les matières qui sont leur propriété en conformité avec les exigences de la NRPE, et qui prévoit en outre le mécanisme de financement pour assurer la disponibilité de ces fonds.

7.0 SÉCURITÉ DES DONNÉES

Les recycleurs doivent maintenir des contrôles adéquats pour s'assurer que les produits contenant des données, les matériaux transformés et toute information contenue dans les uns ou les autres soient reçus, stockés et transformés de manière à les protéger contre tout accès non autorisé ou contre le vol. Lorsque des produits contenant des données sont manipulés, les recycleurs doivent, au minimum :

- 7.1. Maintenir un processus permettant d'identifier et de faire connaître aux travailleurs les produits et composants qui peuvent contenir des données, comme les ordinateurs, disques durs, cartes de données, assistants numériques personnels, téléphones cellulaires, imprimantes et appareils photos.
- 7.2. Maintenir une procédure documentée touchant la réception, l'entreposage et la manipulation de produits contenant des données.
- 7.3. Maintenir une procédure documentée pour assurer la destruction par des moyens physiques de toutes les données se trouvant dans les produits de stockage de données.
- 7.4. Maintenir un programme de vérification interne pour tester et confirmer l'efficacité du processus de destruction des données.
- 7.5. Maintenir une procédure touchant les enquêtes à mener et les mesures à prendre en cas de violation de la sécurité des données.

8.0 ÉCHANTILLONNAGE, VÉRIFICATIONS, INSPECTIONS ET AUTRES ÉVALUATIONS

Les recycleurs doivent maintenir des programmes visant à planifier et à réaliser la prise d'échantillons, la vérification, l'inspection et autres types d'évaluation pour tester et confirmer l'efficacité et la suffisance des programmes et contrôles d'ESS et pour démontrer la conformité aux règlements de la NRPE. Ces programmes doivent, au minimum :

- 8.1. Inclure les activités suivantes :
 - 8.1.1. des inspections régulières des lieux de travail;
 - 8.1.2. la prise d'échantillons dans les émissions, effluents ou déchets, conformément aux règlements ou aux permis d'exploitation ou requis par l'évaluation des risques;
 - 8.1.3. des évaluations des contaminants aériens, la prise d'échantillons de surface, des évaluations du bruit ou médicales, conformément aux règlements ou aux permis d'exploitation ou requis par l'évaluation des risques;
 - 8.1.4. des vérifications de la conformité à la NRPE;
 - 8.1.5. des vérifications de la conformité aux règlements.
- 8.2. Définir le calendrier, les critères, le processus, les qualifications et les responsabilités concernant la réalisation, l'enregistrement, l'analyse et le suivi des résultats de l'activité.
- 8.3. Définir le processus d'évaluation des résultats de l'activité en conformité avec les exigences du SGESS, les exigences réglementaires et les pratiques exemplaires, y compris, le cas échéant, les normes d'hygiène industrielle.

9.0 PLANS DE MESURES CORRECTIVES

Les recycleurs doivent maintenir un processus pour initier, enregistrer et suivre les mesures de correction ou de prévention relativement aux problèmes détectés par l'échantillonnage ou la surveillance, les vérifications, inspections et autres évaluations, les rapports d'accidents ou d'incidents, les amendes ou ordonnances réglementaires, les violations de la sécurité, les plaintes ou d'autres programmes, si ces problèmes posent un risque de non-conformité. Au minimum, le processus des mesures correctives doit définir les éléments suivants :

- 9.1. La responsabilité relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de mesures correctives ou de prévention.
- 9.2. Les exigences de vérification de l'efficacité des mesures correctives ou de prévention éventuellement adoptées après la mise en œuvre.
- 9.3. Le processus utilisé pour communiquer aux travailleurs concernés le résultat de l'activité et les mesures correctives ou préventives adoptées à la suite de celle-ci.

10.0 PLANS ET INTERVENTIONS D'URGENCE

Les recycleurs doivent identifier les situations d'urgence pouvant être liées aux activités, comme les déversements, les incendies et les urgences médicales, et maintenir des procédures d'intervention documentées. Les procédures d'intervention d'urgence doivent, au minimum :

- 10.1. Définir les responsabilités et les actions pour intervenir lorsqu'un incident se produit.
- 10.2. Inclure une liste de personnes à contacter en cas d'urgence avec leurs numéros de téléphone.
- 10.3. Prévoir l'orientation vers des ressources d'intervention, telles que du matériel de premiers soins et de nettoyage, qui doivent être facilement accessibles.
- 10.4. Décrire les exigences de signalisation de l'incident à l'interne et, le cas échéant, de rapport au programme de gestion et aux autorités de réglementation.
- 10.5. Faire l'objet d'une mise à l'épreuve au moins une fois par an, avec des dossiers sur les épreuves et les interventions.
- 10.6. Faire l'objet d'une évaluation à la suite des épreuves ou d'une intervention en cas d'urgence réelle, et subir une mise à jour au besoin, compte tenu de l'efficacité de l'intervention relativement à la prévention ou l'atténuation de tout danger pour l'environnement, la santé ou la sécurité.

11.0 TRANSPORTS

Les recycleurs doivent s'assurer que tout le matériel est transporté d'une manière sécuritaire et sans danger pour l'environnement, conformément aux exigences de la réglementation. Au minimum, les recycleurs doivent :

- 11.1. Maintenir une procédure documentée pour déterminer dans quelles situations les règlements d'importation et d'exportation, de transport des marchandises dangereuses ou autres équivalents s'appliquent aux chargements et quelles sont les exigences précises concernant l'expédition des matériaux en question.
- 11.2. Offrir une formation particulière aux travailleurs qui offrent des services de manipulation, de préparation au transport ou de transport de marchandises dangereuses ou d'autres matériaux visés par la réglementation.
- 11.3. Maintenir une procédure documentée permettant d'évaluer les transporteurs externes et de déterminer leur capacité à manipuler les marchandises d'une façon qui est sans danger, y compris pour l'environnement, et conforme aux exigences de la réglementation.
- 11.4. Maintenir des preuves de l'obtention, par le transporteur, des permis et approbations nécessaires, notamment pour les aspects suivants :
 - 11.4.1. Le transport de matériaux visés par la réglementation; et
 - 11.4.2. L'entreposage de matériaux visés par la réglementation si des services d'entreposage ou de regroupement sont utilisés.
- 11.5. Maintenir des documents prouvant la souscription d'une assurance par le transporteur.

12.0 RECYCLEURS EN AVAL

Les recycleurs doivent maintenir un processus documenté pour évaluer les recycleurs en aval selon leur aptitude à manipuler les matériaux d'une manière sécuritaire et sans danger pour l'environnement, conformément à la NRPE et aux exigences de la réglementation. Au minimum, les recycleurs doivent :

- 12.1. Documenter le flux en aval et la manipulation des matériaux depuis les installations des recycleurs jusqu'à chaque site d'élimination définitive, avec des précisions sur la transformation des matériaux à chaque étape et le pourcentage de matériaux transformés qui est envoyé à chaque recycleur en aval.
- 12.2. Maintenir des preuves de l'obtention, par le fournisseur de services, des permis et approbations nécessaires, notamment pour les aspects suivants :
 - 12.2.1. Accepter, traiter et stocker les déchets;
 - 12.2.2. Produire ou éliminer les déchets visés par la réglementation;
 - 12.2.3. Produire des émissions ou effluents associés aux procédés.
- 12.3. Maintenir la preuve que le recycleur en aval a souscrit une assurance.